

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

**AGENCE NATIONALE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

**NATIONAL AGENCY FOR INFORMATION
AND COMMUNICATION
TECHNOLOGIES**

B.P. 6170 Yaoundé-Cameroun

Tel : +237 694 405 868

Site web: www.nic.cm ; email: dotcm@antic.cm

POLITIQUE DE GESTION DES LITIGES RELATIFS AUX NOMS DE DOMAINE .CM

SOMMAIRE :

PRÉAMBULE :

I. PRÉVENTION ET SURVEILLANCE :

II. LES SOLUTIONS NON CONTENTIEUSES À LA DISPOSITION DES AYANTS DROIT :

II.1. JOINDRE LE CONTACT ADMINISTRATIF D'UN NOM DE DOMAINE :

II.1-a. La perspective d'une démarche négociée :

II-1.b La solution négociée :

II.2. L'INTERVENTION DE L'ANTIC :

III. LES SOLUTIONS CONTENTIEUSES À LA DISPOSITION DES AYANTS DROIT :

III.1. PROCÉDURES EXTRAJUDICIAIRES DE RÉOLUTION DES LITIGES

III.1.a. Une procédure extrajudiciaire étendue à l'échelle internationale :

III.1.b. Une procédure extrajudiciaire circonscrite au domaine national :

III.2. PROCÉDURES JUDICIAIRES

PRÉAMBULE :

Le fondement sur lequel repose l'attribution des noms de domaine est la règle du « premier arrivé, premier servi ».

La « sunrise period » désigne la période pendant laquelle les bureaux d'enregistrement donnent la possibilité aux détenteurs de marques déposées de venir enregistrer les noms de domaine représentant leurs marques, sous une extension déterminée.

A l'inverse des marques similaires pouvant coexister dans des classes et catégories différentes, un nom de domaine est par nature unique : il ne peut y avoir deux noms de domaine identiques enregistrés sous la même extension. Cette cohabitation impossible à l'identique engendre des subtilités malveillantes consistant à faire des imitations serviles et ressemblances pouvant induire en erreur ou tromper les internautes.

Aussi, plusieurs personnes sont susceptibles de revendiquer des droits différents sur un même nom de domaine, c'est notamment le cas des droits préexistants ou antérieurs sur des signes distinctifs tels les marques, indications géographiques relevant de la propriété intellectuelle, ainsi que ceux pouvant relever du droit au nom, droit commercial etc... C'est de cette situation que naissent les litiges.

Pour y apporter une solution, l'ANTIC propose plusieurs options qui se déclinent en procédures pouvant être utilisées, de façon non contentieuse ou contentieuse par toute personne physique ou morale, qu'elle ait la qualité d'ayant droit ou de titulaire d'un nom de domaine. Ces options procédurales si elles tendent à éviter le contentieux des noms de domaine ont prioritairement la vocation de renseigner les ayants droits sur les bonnes pratiques de leurs enregistrements.

C'est à cette étape qu'il est important de rappeler les rôles et responsabilités de chacun :

À l'ANTIC, il appartient de mettre en œuvre et de s'assurer du respect des dispositions de la « **charte de nommage du .cm** » par toutes les parties prenantes, mais aussi de conduire le mieux possible la médiation et l'arbitrage lorsque le besoin est formulé.

Au demandeur, il appartient de s'assurer que le terme qu'il souhaite utiliser ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

À l'ayant droit, il appartient de protéger ses droits et de les défendre.

Au bureau d'enregistrement ou Registrar, il appartient de veiller au respect par ses clients de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que de la charte de nommage et de renseigner la totalité des champs de base de données WHOIS de manière automatique, pendant l'enregistrement d'un nom de domaine.

À travers sa politique de gestion des litiges, l'ANTIC souhaite permettre à chacun de se réperer dans ce processus et d'adopter la stratégie la plus adaptée à sa situation.

I. PRÉVENTION ET SURVEILLANCE :

La règle d'or pour éviter les litiges relatifs aux noms de domaine est la prévention et la surveillance. Il est important pour une Entreprise d'asseoir une politique de veille sécuritaire de ses actifs après avoir défini une stratégie de dépôt. Cette dernière doit adapter les enregistrements à son activité en systématisant la protection de son nom ou de sa marque auprès de l'Organisme compétant en la matière.

Par ailleurs, cette politique de surveillance ou de veille sécuritaire peut être menée à titre personnel ou alors par délégation d'une telle mission à des spécialistes ou experts à même de déceler les agissements malveillants des tiers susceptibles d'être litigieux.

En conséquence, une telle démarche permet dans l'immédiat de :

- Être informé au plus vite de l'utilisation de son nom ou marque par un tiers et faire cesser le trouble rapidement ;
- Rassembler les éléments de preuve devant servir à la procédure éventuelle et veiller à ce qu'elles ne se perdent pas;
- Présenter les preuves en vue de la matérialisation de la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine querellé ;
- Éviter de se voir opposer l'absence de réaction dans l'hypothèse d'une demande de référé en cas de déclenchement d'une procédure judiciaire ;
- Préserver son signe des pertes considérables que pourrait engendrer le trouble causé dans le chiffre d'affaire et ses effets néfastes sur la clientèle ;
- Préserver l'aura de son signe contre les acteurs malveillants ;

De telles dispositions sont donc nécessaires pour éviter les mésaventures à l'entreprise, l'ayant droit d'un signe etc...

Seulement, elles peuvent ne pas suffire à faire cesser les atteintes, ou tout au moins à les réduire.

Lorsqu'un nom de domaine enregistré porte atteinte aux droits d'un tiers qui dispose d'un droit antérieur (sur la marque ou le nom commercial ou patronymique) et en fait la réclamation ou s'oppose à son enregistrement, il est possible à ce stade que ne soit pas engagée une procédure judiciaire ou extrajudiciaire, et qu'un privilège soit accordé à la négociation directe avec le titulaire du nom de domaine.

Une telle option est possible et même à encourager, les coordonnées du titulaire étant disponibles dans la base **WHOIS**.

II. LES SOLUTIONS NON CONTENTIEUSES À LA DISPOSITION DES AYANTS DROIT :

II.1. JOINDRE LE CONTACT ADMINISTRATIF D'UN NOM DE DOMAINE :

La solution non contentieuse est possible dans le cadre de la revendication d'un nom de domaine enregistré. La base de données WHOIS détient les informations sur les demandeurs d'enregistrement de nom de domaine, notamment les noms et coordonnées etc... Ces coordonnées sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

http://www.antic.cm/index.php?option=com_wrapper&view=wrappet&Itemid=83

Ces coordonnées offrent la possibilité de rentrer en contact avec le titulaire du nom de domaine querellé par voie de correspondance et pourrait de ce fait lui offrir la perspective d'une négociation.

II.1-a. La perspective d'une démarche négociée :

En joignant le contact administratif du titulaire d'un nom de domaine enregistré sous l'extension « .cm », l'ayant droit peut aspirer à une négociation directe. Cette négociation portera sur la restitution du nom de domaine.

Mais seulement la négociation pour s'ouvrir, nécessite qu'il y ait une réponse de la part du contact administratif, qui dispose de la liberté de répondre ou non, de transférer ou non le courrier au titulaire du nom de domaine.

Cette possibilité sus-évoquée n'offre aucune garantie de réponse de la part du contact administratif. C'est dire à l'évidence qu'il n'y aucune assurance que le titulaire du nom de domaine l'ait reçu et mieux ait pris connaissance du message transmis. En cas de réponse par contre l'hypothèse d'une solution négociée n'est pas à exclure.

II-1.b La solution négociée :

Dans le cas où l'ayant droit obtient une réponse du titulaire du nom de domaine, deux solutions tout à fait négociées sont envisageables :

- les négociations engagées par les parties débouchent sur une solution amiable, dans ce cas le nom de domaine est restitué dans les conditions négociées et l'ayant droit peut procéder à l'enregistrement du nom auprès d'un bureau d'enregistrement agréé par l'ANTIC ;
- les négociations n'aboutissent pas à une entente des parties. L'ayant droit peut dès lors recourir à l'intervention de l'ANTIC, sous certaines conditions, ou engager une procédure judiciaire.

II.2. L'INTERVENTION DE L'ANTIC :

Toujours dans une démarche non contentieuse à proprement parler, l'ayant droit d'un nom de domaine peut solliciter l'intervention de l'ANTIC pour la suspension ou la suppression d'un nom de domaine en cas d'échec des négociations avec le titulaire du nom de domaine et

cette possibilité lui est offerte dans l'un des cas suivants :

- l'ayant droit fourni la preuve de l'utilisation du nom de domaine litigieux pour des activités cybercriminelles ;
- le nom de domaine querellé est identique ou d'une similitude pouvant prêter à confusion avec une marque de produit ou une marque de service protégée par l'ayant droit auprès de l'espace OAPI (Organisation Africaine de la Propriété intellectuelle), antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine ou au dépôt de la marque par le titulaire, le cas échéant ;
- le non-respect de la règle « premier arrivé, premier servi », par le Bureau d'enregistrement, l'ayant droit ayant été le premier à avoir demandé l'enregistrement du nom de domaine, preuve à l'appui ;
- l'ayant droit apporte la preuve que le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi, c'est-à-dire, essentiellement dans le but de le vendre, le louer ou le céder à titre onéreux, d'empêcher le propriétaire de la marque commerciale de refléter la marque sous l'extension .cm, ou encore dans le but d'interrompre son activité, concurrente à celle du titulaire du nom de domaine ;

Lorsque l'ANTIC reçoit les preuves des allégations de l'ayant droit et les juge acceptables, elle procède à la suppression du nom de domaine, et en informe l'ayant droit par tout moyen laissant trace écrite.

Un nom de domaine peut également être supprimé par l'ANTIC, en cas de :

- enregistrement en violation des dispositions de la charte de nommage du « .cm », constatée par toute personne intéressée ayant saisi l'ANTIC ;
- défaut de renouvellement du nom de domaine ;
- réception d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une instance arbitrale enjoignant l'Agence de prendre cette mesure.

III. LES SOLUTIONS CONTENTIEUSES À LA DISPOSITION DES AYANTS DROIT :

III.1. PROCÉDURES EXTRAJUDICIAIRES DE RÉOLUTION DES LITIGES

III.1.a. Une procédure extrajudiciaire étendue à l'échelle internationale :

La procédure extrajudiciaire est possible et envisagée dans ce contexte international et le mode alternatif de règlement des litiges est conseillé. L'OMPI s'est appesanti sur la question des litiges nés de l'enregistrement des noms de domaine et a créé au sein de son

organisation un centre d'arbitrage.

L'ayant droit d'un nom de domaine peut recourir aux modes alternatifs de règlement des litiges, à l'instar du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle relatif aux conflits sur les noms de domaine, accessible à travers le lien suivant :

<http://www.wipo.int/amc/fr/domains/filing/index.html>

Ces procédures ne visent que les litiges relatifs à l'enregistrement des noms de domaine entre un titulaire et un tiers et ne visent en aucun cas les litiges relatifs à la responsabilité d'un bureau d'enregistrement.

L'internationalité du nom de domaine et la possibilité du règlement des litiges par un organisme ayant un rayonnement international n'altère pas l'option d'une organisation propre à un Etat du règlement des litiges de son domaine.

III.1.b. Une procédure extrajudiciaire circonscrite au domaine national :

L'article 96(9) de la loi N° 2010/013 du 21 décembre 2010 confère à l'ANTIC la mission de mettre en place des mécanismes pour régler des litiges d'une part, entre les opérateurs des technologies de l'information et de la communication, et d'autre part entre les opérateurs et les utilisateurs pour les problèmes spécifiquement liés aux contenus et à la qualité du service.

Cette procédure extrajudiciaire a un caractère administratif et est le préalable de la démarche contentieuse qui vise la médiation ou l'arbitrage de la part de l'Agence.

Toutefois l'Agence ou la commission de règlement de litige en son sein ne saurait connaître des cas d'atteinte dues aux infractions de droit pénal qui sont la compétence exclusive des tribunaux de droit commun, bien que le concours de ses agents assermentés peut être requis.

A cet effet, l'ANTIC s'engage à mettre sur pied, dans le cadre du règlement extrajudiciaire tel que préconisé selon les dispositions légales, un Organe de règlement des litiges.

III.2. PROCÉDURES JUDICIAIRES :

En tout état de cause, les ayants droit conservent la possibilité de saisir la justice pour régler un litige concernant un nom de domaine. Le choix du tribunal compétent reste le plus difficile à appréhender car il dépend de plusieurs critères.

En effet le contentieux des noms de domaine est caractéristique d'un ensemble d'infractions qui peuvent interpellier le juge judiciaire. C'est notamment les cas de contrefaçon et de concurrence déloyale selon le cas, par les noms de domaine d'un signe préexistant protégé ou d'usage antérieur, les cas de cybercriminalités ou cyberdélits commis au travers

des contenus des noms de domaine.

Compte tenu du caractère international de l'internet qui brise les barrières frontalières, la détermination du lieu de la commission de l'infraction est rendue difficile, parce que l'impact d'un acte criminel, mené à une partie du monde peut se répercuter dans plusieurs espaces et constituer autant de lieux de commissions de l'infraction.

La détermination du tribunal peut dès lors s'avérer difficile à cause de quelque **élément d'extranéité**.

Les procédures judiciaires en conséquence varieront selon le lieu de saisine du tribunal territorialement compétent, la législation et les usages judiciaires de ce lieu, son mode de saisine, les délais de sa saisine etc...

Il y a dès lors une interpellation des principes du droit international privé ou public selon les contentieux en présence, et les décisions rendues doivent faire l'objet d'une **procédure d'exequatur**, à la condition que les conventions entre Etat existent ou aient été passées.

En général, le tribunal compétent est celui du lieu de résidence du titulaire du nom de domaine objet du litige mais peut varier en fonction du montant du dommage constaté ainsi que de la personne à l'origine de l'affaire.

Si ces procédures peuvent permettre d'obtenir le privilège des sanctions de droit communs et des dommages et intérêts, les délais, les coûts et les issues sont difficilement prévisibles, de même que l'exécution des décisions ("**procédure d'exequatur**" lorsque la décision est rendue par un tribunal étranger).

ANNEXE I

Arbitrage ad hoc : c'est un arbitrage en dehors de toute organisation permanente d'arbitrage et relève de la seule organisation des parties.

Arbitrage institutionnel: c'est un arbitrage supposant le concours d'un organisme permanent d'arbitrage qui met à la disposition des litigants une liste d'arbitres, un règlement d'arbitrage, une organisation matérielle et des services.

Conciliation : La conciliation est un mode amiable de règlement de litiges où le conciliateur en amiable conciliateur essaie de rapprocher les parties en vue du règlement du litige. Il se rapproche de la médiation bien qu'il s'en distingue.

Concurrence déloyale : Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte ou pratique qui dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales crée ou est de nature à créer une confusion avec l'entreprise d'autrui ou ses activités en particulier avec les produits ou services offerts par cette entreprise.

Contrefaçon : La contrefaçon est la qualification retenue lors de reproduction sans y être autorisé d'un bien sur lequel repose un droit matérialisé par un titre de propriété. Cela suppose donc l'existence d'un titre de propriété opposable aux tiers

Droit de propriété : le droit de propriété est celui dont dispose une personne sur un objet corporel ou incorporel, notamment usus, abusus et le fructus qui sont en fait le droit d'usage, de disposition et de jouissance. Le droit de propriété est très souvent consacré par un titre qui peut faire l'objet de publicité et d'opposabilité.

Droit d'usage : c'est une faculté dont dispose un individu de jouir d'un bien meuble ou immeuble.

Enregistrement : Procédure consistant à l'attribution du nom de domaine après vérification ou contrôle de régularité par l'agence ou un prestataire agréé d'un nom de domaine.

Propriété intellectuelle : La propriété intellectuelle peut être définie stricto sensu comme étant l'ensemble des prérogatives et droits exclusifs issus des œuvres de l'esprit liées à l'activité humaine.

Marque : Tout signe visible utilisé ou que l'on se propose d'utiliser et qui sont propres à distinguer les produits ou services d'une entreprise quelconque et notamment, les noms patronymiques pris en eux même ou sous une forme distinctive, les dénominations particulières arbitraire ou de fantaisie, la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement, les étiquettes, enveloppes, emblèmes, timbres, cachets, vignettes, liserés, combinaisons ou dispositions de couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises, pseudonymes.

Marque notoire : est considérée comme marque notoire, un signe distinctif attaché à une entreprise, industrie....dont la renommée a traversé le temps et brisé les barrières territoriales et les principes de spécialité.

Médiation : La médiation est l'acte par lequel le médiateur en cas de conflit entre deux entités entend concilier les parties en vue d'apporter une solution de droit litige au qui les oppose. La solution ainsi préconisée peut mettre un terme au litige, mais ne lie pas les parties si elles ne la requièrent pas.

Nom de domaine : Le nom de domaine est un identificateur ayant un ensemble de propriétés permettant aux ordinateurs de faire des conversions vers les adresses IP.

C'est aussi l'enseigne sous laquelle une entreprise exploite, sur le réseau de l'internet, un établissement virtuel auquel une clientèle peut s'adresser pour obtenir des biens ou des services (c'est la boutique électronique), où s'informer de l'activité commerciale qu'elle exerce.

Registral : c'est une entité chargée par un registre suivant autorisation d'effectuée les enregistrements des noms de domaine.

Registrant : Toute personne physique ou morale qui demande à l'ANTIC ou par l'intermédiaire d'un prestataire agréé un nom de domaine en « .cm ».

Signe distinctif : Un signe distinctif est un ensemble de moyens phonétiques ou visuels qui permettent à la clientèle de pouvoir reconnaître les produits, les services ou les établissements qu'elle recherche, et de les distinguer des produits, des services ou des établissements similaires ou identiques . Les signes distinctifs sont d'une très grande diversité, mais ne relèvent pas tous de la loi, mais de la jurisprudence et des usages.

Comme signes distinctifs on peut citer les marques de produits ou de services, le nom commercial, les indications géographiques ou d'origine, l'enseigne, les indications de provenance, la raison sociale.

OMPI : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

OAPI : Office Africain de la Propriété Intellectuelle.

ANNEXE II- CAS PRATIQUES ENVISAGEABLES:

N°	Faits	Motifs et éléments de preuve	Solution préconisée
1	Marque exploitée et antérieure au dépôt du nom de domaine	-Certificat d'enregistrement valide ; -Dépôt antérieur ; -Marque exploitée ;	-Désactivation ou transfert du nom de domaine au demandeur
2	Marque enregistrée antérieure au nom de domaine, mais pas exploitée depuis 5 ans	-Preuve de sa déchéance pour défaut d'exploitation ;	-Maintien du nom de domaine postérieurement enregistré
3	Marque non renouvelée à échéance bien qu'étant antérieure au nom de domaine	-Preuve de son non renouvellement	-Maintien du nom de domaine postérieurement enregistré
4	Marque d'usage antérieure n'ayant pas été déposée dans un office de protection	-Preuve de l'usage antérieur de la marque par tout moyen ; -justifier de l'usage antérieur	-Supprimer le nom de domaine ou le transférer au plaignant
5	Marque postérieure au nom de domaine	-Date d'enregistrement du nom de domaine -justifier de son usage effectif	-suppression de la marque
6	Marque postérieure au nom de domaine	-Défaut de renouvellement du nom de domaine	- suppression du nom de domaine et maintien de la marque
7	Marque DOMIX similaire au nom de domaine DOMI (DOMI c/DOMIX)	-Antériorité du nom de domaine -risque de confusion avec le nom de domaine dans le cadre d'une demande d'extension de la marque au nom de domaine	-cohabitation des deux signes -extension autorisée du signe DOMIX au nom de domaine
8	Nom de domaine antérieur enregistré par un concurrent malveillant	-preuve d'une volonté de nuire -détournement de la clientèle	-annulation du nom de domaine ou transfert au demandeur intéressé
9	Nom de domaine antérieur enregistré aux fins de revente	-preuve d'une démarche abusive -	annulation du nom de domaine ou transfert au demandeur intéressé